

TIME RECEIVED  
November 22, 2016 12:11:46 PM GMT+0 0041227743049  
22. NOV. 2016 12:06 MISSION D'ALGERIE

DURATION PAGES STATUS  
101 3 Received  
N° 474 P. 1/3

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
EN SUISSE



البعثة الدائمة  
لدى مكتب الأمم المتحدة  
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/A.H./.....530...../16

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Comité des Droits de l'Enfant, et comme suite à sa note du 10 octobre 2016 relative au Commentaire général du Comité sur « les enfants en situation de rue », a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la contribution du Gouvernement algérien en la matière.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Comité des Droits de l'Enfant, l'assurance de sa haute considération.

5



Genève, le 22 novembre 2016

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,  
Secrétariat du Comité des Droits de l'Enfant,  
Palais Wilson  
52 rue des Pâquis  
CH-1201 Genève, Suisse

**La contribution algérienne sur le projet du commentaire général sur**  
**« Enfants en situation de rue »**

- Ce commentaire est basé sur des observations faites par le Ministère de la justice sur les points suivants :

**1/- En ce qui concerne la note n° 08 intitulée « Examen législatif et politique » :**

2eme paragraphe (Les états devraient immédiatement : abolir les infractions qui criminalisent et touchent de manière disproportionnée les enfants dans des situations de rue telle que la mendicité....et les infractions dites morales) : L'application de cet article peut entraîner des conséquences graves. En effet, la décriminalisation de tels actes notamment les infractions morales peut être exploitées par des personnes adultes (inciter les enfants à commettre des actes criminels (les infractions morales) en sachant qu'ils sont impunis par la loi).e

**2/- En ce qui concerne la note n°16 intitulée « Accès à la justice et recours » :**

- Le 2 eme paragraphe (Cela comprend l'accès aux mécanismes de plaintes individuelles ...) : Cet article n'est pas claire car il n'a pas précisé si l'enfant qui aura le droit de déposer la plainte, ou on doit charger des autres personnes (représentant de l'enfant) pour le faire.

- Le 3eme paragraphe (lorsque les recours internes sont épuisés, l'accès aux mécanismes internationaux est nécessaire : de quels mécanismes s'agit-il ?

**03/ -En ce qui concerne la note n° 31 intitulée « Restriction à l'article 15. » :**

- Le 3eme paragraphe (le faite ne pas reconnaître les syndicats d'enfants travailleurs et les organisations dirigées par des enfants en situation de rue....constitue une discrimination) :

L'application de cet article est impossible pour deux raison :

-La 1ere raison : plusieurs pays y compris l'Algérie criminalisent le travail des enfants, et la reconnaissance de ce genre de syndicats (syndicats des enfants travailleurs) veut dire la reconnaissance de l'exploitation des enfants dans les champs du travail, et cela peut entraîner des conséquences désastreuses (Mettre en danger la vie des enfants, les priver de leur enfance, les exploiter dans les travaux pénibles et dangereux, l'échec scolaire... etc.). En effet, la reconnaissance des syndicats des enfants travailleurs d'une part, encourage les enfants à se rendre au travail et laisser le champ d'étude, et d'une autre part, encourage les employeurs à les embaucher et les exploiter (les enfants de la rue préféreront aller travailler pour gagner de l'argent que d'aller à l'école pour étudier et attendre des années pour occuper un poste de travail).

-La 2eme raison : les organisations dirigées par des enfants ? De quelles organisations parle-on ?



En plus, Ces organisations devraient avoir la personnalité juridique et morale lors de leur création et cela veut dire le droit au litige et au recours devant les autorités judiciaires, donc pour pouvoir défendre ses droits doivent avoir un représentant juridique adulte. En effet, la gestion raisonnable de ces organisations demande un certain degré de conscience, compétence, expérience et professionnalisme qui n'existent pas chez les enfants de la rue. Donc on ne peut pas imaginer des organisations dirigées par des enfants de rue, mais on peut les intégrer et les considérer en tant que des membres dans ces organisations.

**04/-En ce qui concerne la note n°33 intitulée « Espaces publics » :**

-Le 1er paragraphe « le comité souligne l'importance de respecter le choix des enfants en situation de rue pour se réunir dans les lieux public) : le permis de réunion dans les espaces public aux enfants pourrait conduire à une perturbation de l'ordre public, il peut être dirigé pour servir des intérêts personnels qui affectent la sécurité du pays.

